RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

2709 INVEST
Société civile au capital de 150 euros
Siège social : 40, rue La Boétie – 75008 Paris
Société en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

(la "**Société**")

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraph VP DS Paraphe GD DS CM DS CH Paraphe

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

LES SOUSSIGNES :

A.A.M. Capital, société de participations financières de professions libérales à forme de société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 922 496 575, dont le siège social est situé 40, rue La Boétie – 75008 Paris, prise en la personne de son président, Monsieur Rémi Dias ;

Monsieur [redacted]rtin Boulogne (62), de nationalité [redacted] et demeurant [redacted] ;

Monsieur Vassili Purcha, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant [redacted] ;

Monsieur [redacted] nationalité [redacted] et demeurant [redacted]

[redacted] le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant [redacted] ; et

Monsieur Clément Marion, né le [redacted] à Cambrai (59), de nationalité [redacted] et demeurant [redacted]

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CREEES LORS DE LA CONSTITUTION ET EN COURS DE VIE SOCIALE.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes tant en France qu'à l'étranger :

- la détention de titres de toutes sociétés quel que soit leur objet, civil ou commercial ;
- l'acquisition par tous moyens, la vente et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous biens ou droits immobiliers ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La Société a pour dénomination sociale : **2709 INVEST**

3.2 La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « Société civile » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

5.1 Le siège social est fixé au : **40, rue La Boétie – 75008 Paris**

5.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ainsi que dans tous départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ont réalisé les apports en numéraire suivants :

- la société A.A.M. Capital : vingt-sept (27) euros ;
- Monsieur Charles Houlet : vingt-sept (27) euros ;
- Monsieur Vassili Purcha : vingt-sept (27) euros ;
- Monsieur Guillaume Drancourt : quinze (15) euros ;
- Monsieur Benjamin Degoul : vingt-sept (27) euros ;
- Monsieur Clément Marion : vingt-sept (27) euros,

soit une somme totale total de cent cinquante (150) euros.

Cette somme de cent cinquante (150) euros, sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, cinq (5) jours après la demande qui leur en sera faite par de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante (150) euros. Il est divisé en cent cinquante (150) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 150, intégralement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports de la manière suivante :

La société A.A.M. Capital
à concurrence de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 1 à 27
.....27 parts

Monsieur Charles Houlet
à concurrence de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 28 à 54
.....27 parts

Monsieur Vassili Purcha
à concurrence de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 55 à 81
.....27 parts

Monsieur Guillaume Drancourt
à concurrence de quinze (15) parts sociales numérotées de 82 à 96
.....15 parts

Monsieur Benjamin Degoul
à concurrence de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 97 à 123
.....27 parts

Monsieur Clément Marion
à concurrence de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 124 à 150
.....27 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 150 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

8.2 Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11.4 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

8.3 Le capital peut être réduit, sur décision de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

9.1 La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les associés.

9.2 Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

10.1 Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

10.2 Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

10.3 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

10.4 Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

10.5 Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

11.1 Constatation – Opposabilité

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

11.2 Cession libre

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Dans tous les autres cas, en ce compris entre conjoint, ascendants ou descendants, les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées, à quel que titre que ce soit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

11.3 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à quel que titre que ce soit, qu'avec l'agrément préalable des associés se prononçant à la majorité des deux tiers au moins du capital social dans les conditions ci-après, y compris entre conjoints, ascendants ou descendants.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

11.4 Procédure d'agrément

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts sociales doit en faire la notification à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts sociales à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la Société doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts sociales ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts sociales, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts sociales qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts sociales inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts sociales par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un tiers évaluateur conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts sociales.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée. Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux (2) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions du présent article 11.4 s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, en ce compris les donations, les échanges ou les apports en société.

11.5 Droit de préemption

Toute cession de parts sociales est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article 11.5.

Si un ou plusieurs titulaires de parts sociales (un "**Cédant**") envisage de céder à un tiers ou à un autre associé tout ou partie de ses parts sociales (les "**Titres Offerts**"), un tel projet de cession étant dénommé ci-après une "**Offre**", le Cédant notifiera par écrit (la "**Notification de Cession**") au(x) gérant(s) et à chaque associé sa décision de céder, accompagnée d'une copie de l'Offre, et offrira (la "**Proposition de Cession**") de vendre les Titres Offerts, et le cas échéant, la quote-part du compte courant du Cédant dans la Société comprise dans l'Offre (la "**Créance Offerte**") aux associés (ensemble, les "**Bénéficiaires de l'Offre**"), selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre.

La Notification de Cession devra préciser, outre le nombre de Titres Offerts :

- l'identité du ou des cessionnaires envisagés, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, celle de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- le prix offert par le ou les cessionnaires envisagés en justifiant de la réalité de l'Offre d'achat ; et
- les autres modalités de l'Offre, notamment de règlement de prix.

Par ailleurs, si au titre de toute cession envisagée, le cessionnaire pressenti est un associé, celui-ci devra avoir la possibilité, si les Bénéficiaires de l'Offre exercent effectivement leur droit de préemption sur les Titres Offerts, d'exercer son droit de préemption et d'acquérir ainsi une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il avait été lui-même Bénéficiaire de l'Offre.

La Notification de Cession devra par conséquent indiquer, en cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires de l'Offre, si le cessionnaire souhaite ou non exercer son droit d'acquérir une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il était Bénéficiaire de l'Offre.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

À compter de sa Notification de Cession, le Cédant ne pourra plus renoncer à la Proposition de Cession, sous réserve des stipulations ci-après.

Chaque Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Cession pour accepter la Proposition de Cession par notification écrite adressée au(x) gérant(s), au Cédant et aux autres Associés (la "**Notification de Préemption**").

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations ci-dessous.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que s'il porte sur la totalité des Titres Offerts et, le cas échéant, sur la totalité de la Créance Offerte et que pour autant que dans sa Notification de Préemption, le Bénéficiaire de l'Offre justifie, pour le paiement du prix des Titres Offerts qu'il entend acquérir, sur la base du prix mentionné dans la Notification de Cession, soit d'une caution bancaire, soit d'un dépôt de garantie de fonds auprès de tout établissement bancaire.

Pour le cas où les offres d'achat réunies des Bénéficiaires de l'Offre ayant préempté (les "**Préempteurs**") concernerait un nombre de parts sociales supérieur au nombre de Titres Offerts, le nombre de Titres Offerts qui sera cédé aux Préempteurs sera déterminé ainsi qu'il suit :

- d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun des Préempteurs par rapport au nombre de parts sociales détenues par l'ensemble des Préempteurs ; en cas de rompus, les Titres Offerts seront répartis conformément aux stipulations du paragraphe suivant,

- puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Préempteurs n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres Offerts qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total de Titres Offerts demandés par les Préempteurs et non servis ; en cas de rompus, les Titres Offerts restant seront attribués de plein droit au Préempteur qui détient le plus grand nombre de Titres.

Le tout (i) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (ii) dans la limite des demandes des Préempteurs, et (iii) sauf convention contraire entre eux.

Pour le cas où les offres d'achat réunies des Préempteurs concerneraient un nombre de parts sociales égal au nombre de Titres Offerts, les Titres Offerts seront cédés aux Préempteurs en fonction de leur demande respective.

Chaque Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté sera tenu, le cas échéant, d'acquérir une proportion de la Créance Offerte équivalente à la proportion représentée par les Titres Offerts préemptés qui lui sont effectivement attribués conformément aux règles ci-dessus dans la totalité des Titres Offerts.

Si la rémunération à acquitter pour les Titres Offerts (et, le cas échéant, pour la Créance Offerte), conformément à l'Offre, est entièrement en numéraire, le prix d'achat des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) acquis conformément aux stipulations du présent article 11.5 sera le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Cession.

Toutefois, si le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Cession n'est pas exclusivement payable comptant en numéraire (par exemple si tout ou partie du prix est payable par remise ou émission de valeurs mobilières, cotées ou non, ou par transfert de tout autre actif), le Cédant devra, dans sa Notification de Cession, proposer un prix en numéraire à des termes économiquement équivalents à ceux offerts. Si les Bénéficiaires de l'Offre estiment de bonne foi que le prix en numéraire proposé par le Cédant équivaut à un prix supérieur à celui mentionné dans l'Offre, chacun des Bénéficiaires de l'Offre aura, dans sa Notification de Préemption, la faculté de le notifier à la Société, au Cédant et aux autres Associés dans un délai de dix (10) jours suivant la Notification de la Cession. En ce cas, le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Cession n'aura pas été accepté par les Bénéficiaires de l'Offre et sera versé exclusivement en numéraire et déterminé de la manière suivante.

L'équivalent en numéraire sera déterminé par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les intéressés, et, à défaut d'accord, par le président du Tribunal de commerce (ou du Tribunal des activités économiques le cas échéant) du lieu du siège social de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond ou, à défaut de compétence de ce dernier par les juridictions du fond compétentes, sur le fondement des dispositions de l'article 1592 du Code civil.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le Cédant, d'une part, et les Bénéficiaires de l'Offre ayant exercé leur droit de préemption, d'autre part, si le prix fixé par l'expert est (i) supérieur à 80% du montant de l'équivalent en numéraire du prix de l'Offre figurant dans la Notification de Cession et (ii) inférieur à 120% de ce montant. S'il est inférieur à 80% de ce montant, les frais d'expertise seront supportés intégralement par le ou les Cédants et s'il est supérieur à 120% de ce montant, ils seront supportés intégralement par ceux des Bénéficiaires de l'Offre ayant exercé leur droit de préemption et demandé l'expertise.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

Si le prix des Titres Offerts tel qu'évalué par l'expert est supérieur à 110% du montant de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Cession, tout Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté pourra librement décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) en le notifiant au(x) gérant(s), au Cédant et aux autres associés par écrit dans les dix (10) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert. Si le prix des Titres Offerts tel qu'évalué par l'expert est inférieur à 90% du montant de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Cession, le Cédant pourra librement décider de ne pas donner suite à la Cession des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) en le notifiant au(x) gérant(x) et aux autres associés par écrit dans les dix (10) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

À l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus ou des délais stipulés au dernier alinéa du paragraphe ci-dessus en cas de recours à l'expert (la "**Date Limite**"), le(s) gérant(s) notifiera au Cédant et aux autres associés les résultats de la préemption. Cette notification devra intervenir dans le délai de quinze (15) jours de la Date Limite.

Le prix d'achat des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) à acquérir par les Bénéficiaires de l'Offre ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire à la date la plus lointaine à intervenir de (i) cent vingt (120) jours à compter de la date de la Notification de Cession, et (ii) soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert conformément à la procédure décrite ci-dessus, si cette procédure est appliquée.

Sauf convention contraire entre le Cédant et les Bénéficiaires de l'Offre, le transfert de propriété des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) aux Bénéficiaires de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix, au siège social de la Société pendant les heures ouvrables. A ce moment, le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement céder les Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) aux Bénéficiaires de l'Offre considérés contre paiement du prix de cession correspondant.

Dans l'hypothèse où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de son obligation de Cession des Titres Offerts à un ou plusieurs Bénéficiaires de l'Offre ayant exercé son (leur) droit de préemption, le ou lesdits Bénéficiaires de l'Offre pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations ou auprès de toute banque de premier rang le prix des parts sociales dont la Cession n'aura pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société de la ou des copies de Notification(s) de Préemption et du ou des récépissé(s) de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans les statuts de la Société.

Si le résultat de la Préemption fait ressortir que la somme des Titres Offerts préemptés par les Bénéficiaires de l'Offre est inférieure au nombre de Titres Offerts figurant dans la Proposition de Cession, ou qu'aucun Bénéficiaire de l'Offre n'a envoyé de Notification de Préemption, le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée, à condition toutefois que la Cession des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) intervienne aux conditions indiquées dans l'Offre dans les soixante-quinze (75) jours suivant la Date Limite.

Le présent article ne peut être modifié ou annulé qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted]

12.1 En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

12.2 Les héritiers, légataires ou dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, et demander leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter des justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

12.3 Les héritiers, légataires ou dévolutaires, qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts sociales ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

12.4 Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés à concurrence de la moitié par la Société et de la moitié par la succession ou par les dévolutaires, selon le cas.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

13.1 Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

13.2 Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

13.3 Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

14.1 La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants, les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de la collectivité des associés.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

14.2 Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord unanime des associés ou par décision du Tribunal judiciaire statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de son autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales. La valeur des parts sociales est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge de la Société à concurrence de la moitié et de l'associé retrayant à concurrence de l'autre moitié.

Le remboursement des parts sociales interviendra au plus tard dans le délai d'un (1) mois après la date de l'autorisation du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts. Si la valeur des parts sociales est déterminée par expertise, le remboursement des parts sociales interviendra au plus tard un (1) mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

15.1 L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

15.2 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

15.3 La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – GERANCE

16.1 La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire, pour une durée déterminée ou non. Le ou les gérants sont rééligibles.

16.2 Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

16.3 Le gérant est révocable par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

16.4 Le ou les gérants peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de la collectivité des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

16.5 Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable des associés statuant à l'unanimité, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acquérir, céder, échanger ou apporter toutes participations ou valeurs mobilières détenues par la Société ; et

- contracter tous emprunts (ou engagements financiers ayant le même effet) pour le compte de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.6 Le ou les gérants ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Tout gérant a droit, cependant, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagée dans l'intérêt des affaires sociales, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

17.2 Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

18.1 Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

18.2 Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés par lettre simple, soit à leur frais, par lettre recommandée.

18.3 Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

18.4 Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agrées par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

18.5 Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

18.6 Enfin, tout associé peut, après modification statuaire, demander à la Société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

19.1 L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

19.2 Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres gérants de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Un ou plusieurs associés peuvent également, par lettre recommandée, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

19.3 Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

19.4 Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

19.5 L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

19.6 Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de commerce (ou du Tribunal des activités économiques le cas échéant) ou Tribunal judiciaire, soit par le maire ou l'adjoint du maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précèdent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées ; toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

20.1 Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

20.2 Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

20.3 Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 21 et 22.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

21.1 Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

21.2 Elles concernent d'une manière générale la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats ainsi que toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

21.3 Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

22.1 Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

22.2 Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital.

22.3 Toutefois, toute mesure entraînant le changement de nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

22.4 Par ailleurs, les décisions ayant pour objet (i) l'acquisition, la cession, l'échange ou l'apport de toutes participations ou valeurs mobilières détenues par la Société, et (ii) la conclusion de tous emprunts (ou engagements financiers ayant le même effet) pour le compte de la Société seront prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 – DECISION UNANIME DANS UN ACTE

23.1 Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par un acte notarié ou sous seing privé.

23.2 Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu par l'article 19.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

24.1 Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale annuelle ordinaire un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

24.2 Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, est simultanément gérant de la Société.

24.3 La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

24.4 Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

24.5 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

25.1 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

25.2 Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

26.1 Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

26.2 En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

26.3 Ces documents accompagnés, le cas échéant, lorsque son établissement est requis par la loi, d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis chaque année aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

27.1 La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

27.2 En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

27.3 Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

27.4 Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

28.1 Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

28.2 Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

TITRE VI
LIQUIDATION

ARTICLE 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

29.1 A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

29.2 Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le liquidateur est soumis aux restrictions de pouvoirs applicables à la gérance conformément à l'article 16.5 des Statuts. En particulier, le liquidateur ne pourra céder, échanger ou apporter aucune participation ou valeur mobilière détenus par la Société sans avoir obtenu au préalable l'accord unanime des associés.

29.3 Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES QUI VONT SUIVRE NE FONT PAS PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTS STATUTS ET POURRONT NE PAS ETRE REPRODUITES DANS LES STATUTS APRES L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

TITRE VIII
DIVERS

ARTICLE 31 - NOMINATION DU (DES) PREMIER(S) GERANT(S)

31.1 Les premiers gérants de la Société sont :

Monsieur [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant [redacted] ;

Monsieur Clément Marion, né le [redacted] à Cambrai (59), de nationalité [redacted] et demeurant [redacted] ; et

Monsieur Rémi Dias, né le [redacted] à Guilherand (07), de nationalité [redacted] et demeurant [redacted]

Ces derniers présents et intervenants, déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

31.2 Les gérants ne seront pas rémunérés pour leurs fonctions mais ils auront le droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt des affaires sociales, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

33.1 Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

33.2 Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

33.3 La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 35 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

[*Signatures page suivante*]

Fait le 3 avril 2025, en un (1) seul exemplaire original signé électroniquement. Les signataires ont donné leur accord pour signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil via le service *DocuSign* (*www.docusign.com*). Les signataires ont donné leur accord pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Pour la société A.A.M. Capital *Monsieur Rémi Dias (*)*	Lu et approuvé DocuSigned by: Rémi Dias FA68A8C8BEB445E...
Monsieur Charles Houlet *(*)(**)*	Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société. [redacted]
Monsieur Vassili Purcha *(*)*	Lu et approuvé [redacted]
Monsieur Guillaume Drancourt *(*)*	Lu et approuvé [redacted]
Monsieur Benjamin Degoul *(*)*	Lu et approuvé. Signé par : Benjamin Degoul C37627EA430349D...
Monsieur Clément Marion *(*)(**)*	Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société. [redacted]
Monsieur Rémi Dias *(**)*	Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société. DocuSigned by: Rémi Dias FA68A8C8BEB445E...

() Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé".*
*(**) Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société".*

Docusign Envelope ID: EAB2DD8B-775D-4E82-B6C5-C304969083BC

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés fondateurs de la Société certifient que les engagements suivants ont été pris avant la signature des statuts :

- Mandat au cabinet APF pour la réalisation des formalités.